



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****182<sup>e</sup> session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\*.\*\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 118<sup>e</sup> session, tenue en juillet 2020 (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/97), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2020/8 tel que modifié par le document GRSG-118-35. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2020.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis conformément à ce mandat.

\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.5 et 13.6, libellés comme suit :*

- « 13.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.3, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type des anneaux de timon de la classe D50-X établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- 13.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.3, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type des anneaux de timon de la classe D50-X délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

*Le paragraphe 13.5 devient le paragraphe 13.7 et se lit comme suit :*

- « 13.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

*Annexe 5*

*Paragraphe 4.1, lire :*

- « 4.1 Prescriptions générales applicables aux anneaux de timon de la classe D50 :
- Tous les anneaux de timon de la classe D50 doivent satisfaire aux essais prescrits au paragraphe 3.4 de l'annexe 6.
- Les anneaux de timon de la classe D50 sont conçus pour être attelés à des chapes d'attelage C50. Les anneaux de timon ne doivent pas pouvoir tourner axialement (étant donné que la chape d'attelage peut le faire).
- Les anneaux de timon de la classe D50 équipés d'une douille doivent avoir les dimensions indiquées à la figure 9 (ils ne sont pas autorisés pour la classe D50-C) ou à la figure 10. La douille ne doit pas être soudée dans l'anneau de timon. Les anneaux de timon de la classe D50 doivent avoir les dimensions indiquées au paragraphe 4.2. Pour les anneaux de timon de la classe D50-X la forme de la tige doit être limitée conformément aux spécifications données à la figure 11 et, sur une longueur de 210 mm à partir du centre de l'anneau, la hauteur "h" et la largeur "b" de l'anneau doivent être comprises dans les limites définies au tableau 6. ».